# Rapport annuel de gestion 2012-2013

COMMISSION QUÉBÉCOISE
DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

Québec

Le contenu de cette publication a été rédigé par la
Commission québécoise des libérations conditionnelles.

Ce rapport est disponible dans le site Web de la Commission
québécoise des libérations conditionnelles, à l'adresse suivante :
www.cqlc.gouv.qc.ca.

Le masculin générique est utilisé afin d'alléger le texte
et il désigne, selon le contexte, aussi bien les femmes que les hommes.

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2013
ISBN : 978-2-550-68541-8 (imprimé)
978-2-550-68542-5 (PDF)
© Gouvernement du Québec

L'information contenue dans le présent document peut être reproduite, sauf à des fins commerciales, en tout ou en partie et quel que soit le procédé utilisé, pourvu que la Commission québécoise des libérations conditionnelles (CQLC) soit mentionnée comme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec la CQLC ou avec son consentement.

Ce document est imprimé à l'aide d'encres écologiques sur du papier composé de fibres recyclées.

Monsieur Jacques Chagnon
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de gestion de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour l'exercice financier qui a pris fin le 31 mars 2013.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Le ministre de la Sécurité publique,

***ORIGINAL SIGNÉ***

Stéphane Bergeron
Québec, septembre 2013

Monsieur Stéphane Bergeron
Ministre de la Sécurité publique
2525, boulevard Laurier, 5e étage
Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Monsieur le Ministre,

C'est avec plaisir que je vous présente le rapport annuel de gestion de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour la période du 1er avril 2012 au 31 mars 2013. Ce rapport fait état des résultats obtenus par la Commission et répond aux différentes exigences législatives et gouvernementales en vigueur.

Les réalisations présentées dans ce rapport témoignent de l'engagement manifesté par tout le personnel et par les membres de la Commission pour en faire une institution toujours plus performante, et ce, dans le respect des deux volets indissociables de sa mission, que sont la protection de la société et la réinsertion sociale des personnes contrevenantes.

À ma connaissance et compte tenu des outils dont dispose la Commission pour valider ses données, le rapport annuel de gestion de la Commission décrit fidèlement sa mission, ses valeurs organisationnelles et ses orientations stratégiques. Il présente un rappel de ses réalisations et contient des données conformes et fiables.

Je suis satisfaite des pratiques et des méthodes qui ont été utilisées pour produire ce rapport.

La présidente,

***ORIGINAL SIGNÉ***

Me Solange Ferron
Québec, septembre 2013

# Table des matières


**FAITS SAILLANTS** 11

PARTIE I
**PRÉSENTATION DE LA COMMISSION** 13

1. La mission et les valeurs 13
2. Les personnes visées 13
3. L'environnement juridique 14
4. Les mesures de mise en liberté sous condition 14
   *La permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle* 15
   *La libération conditionnelle* 15
   *La permission de sortir pour visite à la famille* 15
5. La gestion de la mise en liberté sous condition 16
6. La structure administrative 16
   L'organigramme 17

PARTIE II
**RÉSULTATS LIÉS AUX OBJECTIFS STRATÉGIQUES 2012-2016** 19

1. La qualité et la cohérence décisionnelle 19
2. La compétence et l'efficacité 21
3. L'information et l'accessibilité 22

PARTIE III
**RESSOURCES** 25

1. Les ressources humaines 25
2. Les ressources financières 26

PARTIE IV
**DONNÉES STATISTIQUES** 27

1. Les données statistiques sur l'ensemble des décisions 27
2. Les données statistiques sur l'ensemble des mesures de mise en liberté sous condition 29
   *La permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle et la libération conditionnelle* 29
   *La permission de sortir pour visite à la famille* 30
3. Les taux de report 31
4. Le taux d'absence de récidive (nouvelle infraction ayant mené à une accusation) 32
5. Les données relatives aux victimes 33

# Table des matières (suite)

PARTIE V
**EXIGENCES LÉGISLATIVES ET GOUVERNEMENTALES** **35**

1. L'éthique 35
2. La politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration 35
3. L'accès à l'information et la protection des renseignements personnels 35
   *Le traitement des demandes d'accès* 36
4. La diversité culturelle 36
5. Le suivi des recommandations du Vérificateur général du Québec 37
6. Le développement durable 37
7. Le bilan des moyens pris pour actualiser la politique concernant la santé des personnes au travail 38

ANNEXE
**CODE SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DE LA COMMISSION** **39**

# Liste des tableaux


| | | |
|---|---|---|
| Tableau 1 | Sommaire de l'effectif autorisé | 25 |
| Tableau 2 | Représentation du personnel féminin | 25 |
| Tableau 3 | Représentation des membres des communautés culturelles, anglophones, autochtones et personnes handicapées | 26 |
| Tableau 4 | Taux d'embauche par groupe cible | 26 |
| Tableau 5 | Budget de dépenses réelles | 26 |
| Tableau 6 | Sommaire des décisions | 28 |
| Tableau 7 | Sommaire des décisions générales | 29 |
| Tableau 8 | Répartition des octrois, refus et renonciations en matière de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle et de libération conditionnelle | 29 |
| Tableau 9 | Taux d'absence de récidive | 32 |
| Tableau 10 | Communication avec les victimes | 33 |
| Tableau 11 | Victimes jointes | 33 |
| Tableau 12 | Communication de renseignements | 33 |

# Faits saillants

Au cours de l'exercice 2012-2013, la Commission s'est dotée d'une nouvelle planification stratégique. Élaboré avec le concours de l'ensemble du personnel, le plan stratégique 2012-2016 de la Commission constitue la nouvelle feuille de route qui guidera son action pour les quatre prochaines années.

L'année 2012-2013 a été marquée par la mise en place d'un processus d'assurance qualité décisionnelle. La cohérence décisionnelle, étant un élément essentiel pour que le citoyen ait confiance dans le système de justice, doit s'exprimer tant par la qualité rédactionnelle des décisions que par une gestion adéquate des séances. À cet égard, plusieurs nouveaux outils ont été mis à la disposition des membres de la Commission afin de les soutenir dans l'exercice de leurs fonctions. Le profil de compétences établi en 2012 a été mis à profit tant pour l'élaboration des critères et des outils de sélection des nouveaux membres, l'évaluation des membres en exercice que pour orienter les contenus de formation destinés aux membres.

Au cours de l'année, la Commission a complété le processus de sélection de personnes aptes à être nommées membres à temps plein ou à temps partiel. Ce processus structuré, mis en place par la Commission en 2006 avec l'aval des autorités ministérielles, permet en toute transparence de présenter au ministre une liste de candidats déclarés aptes par un comité de sélection à être nommés membres de la Commission. La liste remise au ministre de la Sécurité publique est valide pour trois ans.

Enfin, la Commission maintient avec la Direction générale des services correctionnels du Québec de même qu'avec les autres commissions de libérations conditionnelles des échanges réguliers afin d'assurer l'optimisation des processus de travail et une cohérence dans l'application des régimes de mise en liberté sous condition. Au cours du dernier exercice, la Commission a également donné plusieurs sessions de formation ou de mises à niveau à quelque cent cinquante personnes désignées.

La présidente,

M[e] Solange Ferron

# partie I

## Présentation de la Commission

## 1. La mission et les valeurs

La Commission décide, en toute indépendance et impartialité, de la mise en liberté sous condition des personnes incarcérées dans un établissement de détention provincial. Conformément à la Loi sur le système correctionnel du Québec (RLRQ, chapitre S-40.1), ci-après nommée la Loi, elle rend des décisions en tenant compte de tout renseignement nécessaire et disponible[1] au sujet des personnes contrevenantes. Elle contribue à la protection de la société tout en favorisant la réinsertion sociale graduelle et sécuritaire des personnes contrevenantes.

Elle exerce les responsabilités qui lui échoient dans le respect des décisions rendues par les tribunaux et des lois qui encadrent ses activités. La mise en liberté sous condition ne change pas la sentence d'incarcération rendue par le tribunal, elle ne fait qu'en déterminer les modalités d'application. De même, toute forme de mise en liberté sous condition constitue un privilège et non un droit.

En vertu de sa loi constitutive, la Commission est tenue de respecter certaines valeurs fondamentales :

- la protection de la société;
- la motivation et la capacité de la personne contrevenante à se réinsérer socialement;
- le respect des droits des victimes et du rôle qu'elles peuvent jouer dans le cadre du processus décisionnel;
- l'égalité des droits et l'équité procédurale;
- le respect de la complémentarité entre les divers intervenants du système de justice pénale;
- la transparence et l'intégrité dans la réalisation de son mandat.

## 2. Les personnes visées

Les personnes visées par l'action de la Commission sont :

- les personnes contrevenantes adultes purgeant une peine de six mois à deux ans moins un jour;
- les personnes contrevenantes adolescentes assujetties à des peines d'adultes et purgeant une peine de six mois à deux ans moins un jour;
- les victimes d'actes criminels.

1. Articles 19 et 119 de la Loi sur le système correctionnel du Québec.

## 3. L'environnement juridique

En 1977, un amendement était apporté à la législation fédérale afin de permettre aux provinces qui le désiraient de créer leur propre commission des libérations conditionnelles. La compétence déléguée aux provinces se limite aux sentences de moins de deux ans. La Commission québécoise des libérations conditionnelles a donc été créée le 8 juin 1978, lorsque fut adoptée par l'Assemblée nationale du Québec la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et modifiant la Loi sur la probation et sur les établissements de détention (L.Q. 1978, chapitre L-1.1), laquelle a été remplacée, le 5 février 2007, par la Loi sur le système correctionnel du Québec (RLRQ, chapitre S-40.1). Actuellement, seules deux provinces, soit le Québec et l'Ontario, ont institué des commissions provinciales. Ailleurs, c'est la Commission des libérations conditionnelles du Canada, tribunal administratif indépendant, qui exerce sa compétence à l'égard de toutes les peines d'emprisonnement.

Les activités de la Commission québécoise des libérations conditionnelles sont encadrées par diverses lois, à savoir :

- la Loi sur le système correctionnel du Québec (RLRQ, chapitre S-40.1);
- la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (loi fédérale);
- la Charte canadienne des droits et libertés (loi fédérale);
- la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12);
- la Loi sur la justice administrative (RLRQ, chapitre J-3);
- la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (loi fédérale);
- la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1);
- la Loi sur l'administration publique (RLRQ, chapitre A-6.01);
- la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6).

## 4. Les mesures de mise en liberté sous condition

La Commission exerce une compétence exclusive en matière de mise en liberté sous condition des personnes contrevenantes incarcérées dans un établissement de détention provincial pour une peine de six mois et plus. La Loi prévoit trois types de mesures selon lesquelles une personne contrevenante peut bénéficier d'une mise en liberté sous condition :

- la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle;
- la libération conditionnelle;
- la permission de sortir pour visite à la famille.

La Loi prévoit différentes modalités pour chacune de ces mesures, mais elles sont soumises aux mêmes critères d'analyse, que les membres doivent appliquer à chacun des dossiers qu'ils étudient.

Au premier chef, les facteurs à considérer sont :[2]

- la protection de la société au regard du risque de récidive;
- le potentiel de réinsertion sociale de la personne contrevenante;
- le respect des décisions des tribunaux.

2. Article 2 de la Loi sur le système correctionnel du Québec.

Les critères spécifiques qui sont également appliqués comprennent, entre autres [3] :

- la nature, la gravité et les conséquences de l'infraction commise;
- le degré de compréhension et de responsabilisation de la personne contrevenante à l'égard des conséquences de son infraction sur la victime et sur la société;
- les besoins de la personne contrevenante relativement à son problème de délinquance.

### La permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle [4]

À compter du sixième de sa peine, une personne contrevenante peut présenter une demande écrite pour être entendue afin de bénéficier d'une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle. Si elle est accordée, la durée de cette permission ne peut excéder 60 jours.

Une telle demande doit être appuyée d'un plan de sortie comprenant, entre autres, une série de documents et la description d'initiatives démontrant le sérieux de la démarche amorcée par la personne contrevenante.

La décision d'accorder ou de refuser une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle est prise à la suite de l'étude du dossier de la personne contrevenante [5], étude qui se fait en présence de la personne contrevenante et qui tient compte des facteurs et critères énoncés plus haut.

### La libération conditionnelle [6]

Une personne contrevenante ayant purgé le tiers de sa peine d'emprisonnement devient admissible à une libération conditionnelle, à moins qu'elle n'y renonce par écrit. La personne contrevenante n'a pas à présenter une demande : elle est automatiquement convoquée à une séance par la Commission, à moins qu'elle n'y ait volontairement renoncé.

La décision d'accorder ou de refuser une libération conditionnelle est également prise à la suite de l'étude du dossier de la personne contrevenante, et la Loi prévoit que cette personne a le droit d'être présente lors de l'étude de son dossier et de présenter ses observations. Elle peut aussi être représentée par avocat ou assistée par une autre personne selon certaines modalités prévues à la Loi. Il incombe à la Direction générale des services correctionnels de se procurer les renseignements concernant les personnes contrevenantes et de les communiquer à la Commission. La Commission fonde sa décision sur les facteurs et critères énoncés aux articles 2 et 155 de la Loi et elle tient ses séances dans les différents établissements de détention de la province. La personne contrevenante obtient habituellement copie d'une décision écrite la journée même.

### La permission de sortir pour visite à la famille [7]

Conformément à la Loi, la permission de sortir pour visite à la famille est une mesure qui ne peut s'appliquer qu'aux personnes contrevenantes ayant fait l'objet d'une décision de refus, de révocation ou de cessation de la libération conditionnelle. Cette mesure, lorsqu'elle est accordée, permet à la personne contrevenante, qui a préalablement présenté une demande par écrit, de rendre visite à un membre de sa famille pour une période ne pouvant excéder 72 heures.

À noter que la demande de bénéficier d'une permission de sortir pour visite à la famille est sujette à la même analyse du risque que les deux autres mesures et que l'attribution de ce privilège doit favoriser la réinsertion sociale de la personne contrevenante.

---

3. Article 155 de la Loi sur le système correctionnel du Québec.
4. Articles 135 et suivants, Loi sur le système correctionnel du Québec.
5. L'article 19 de la Loi sur le système correctionnel du Québec indique les documents qui doivent être rendus disponibles dans tous les cas à des fins de consultation par les membres au cours de l'étude du dossier de la personne contrevenante.
6. Articles 143 et suivants, Loi sur le système correctionnel du Québec.
7. Articles 140 et suivants, Loi sur le système correctionnel du Québec.

## 5. La gestion de la mise en liberté sous condition

La personne contrevenante qui se voit accorder une mise en liberté sous condition doit respecter les conditions imposées par la Commission. Lorsque les membres de la Commission accordent une mise en liberté sous condition, ils s'appuient sur une série d'informations qui leur permettent de considérer d'abord que ladite personne ne représente pas un risque pour la société et qu'elle présente les aptitudes nécessaires à une réinsertion graduelle et sécuritaire dans la communauté.

Une personne contrevenante qui bénéficie d'une mesure de mise en liberté sous condition doit non seulement respecter les conditions qui lui sont imposées, mais également s'engager de façon active dans un processus de réinsertion sociale, faute de quoi sa mise en liberté sous condition pourra être révoquée. Il est important de souligner que la libération conditionnelle s'applique jusqu'à la fin de la peine (3/3), alors qu'en l'absence de cette mesure et en vertu de la Loi, une personne contrevenante aura généralement purgé la totalité de sa peine légale aux deux tiers de celle-ci.

Le suivi et la surveillance de la personne contrevenante dans la communauté sont assurés par la Direction générale des services correctionnels du Québec. Si la personne contrevenante ne respecte pas les obligations qui lui ont été imposées, sa mise en liberté sous condition sera suspendue, voire révoquée, et elle sera, de ce fait, réincarcérée.

## 6. La structure administrative

Conformément à la Loi, la Commission est composée :

- d'un président qui est membre de la Commission en plus d'être chargé de l'administration et de la direction générale de l'organisme;
- d'un vice-président, également membre, qui exerce toutes les responsabilités qui lui sont dévolues par le président;
- d'au plus douze membres à temps plein, dont le président et le vice-président, qui siègent sur tout le territoire du Québec pour tous les types de séance et qui sont nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;
- de membres à temps partiel qui possèdent les mêmes pouvoirs que les membres à temps plein et qui exercent leurs fonctions selon les besoins de la Commission. Les membres à temps partiel sont nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans et sont répartis sur tout le territoire du Québec;
- de membres issus de la communauté, nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus trois ans, qui proviennent des différentes régions administratives du Québec déterminées par règlement. Ils représentent la communauté où ils siègent et sont reconnus pour leur engagement social dans leur milieu.

# L'organigramme

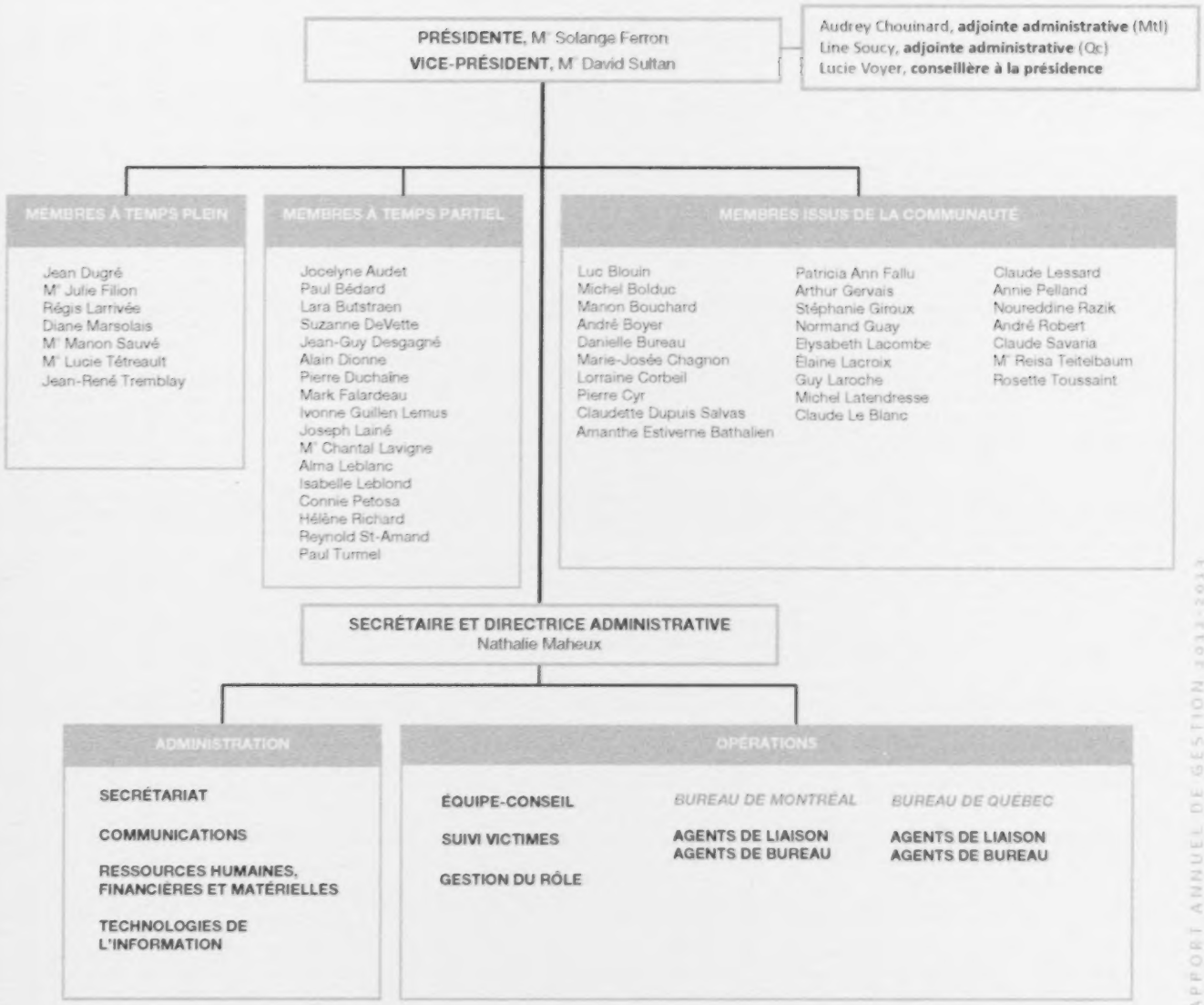

# partie II

## Résultats liés aux objectifs stratégiques 2012-2016

Cette année constitue la première année de la mise en œuvre du plan stratégique 2012-2016 de la Commission. Celui-ci s'articule autour de trois enjeux : la qualité et la cohérence décisionnelle, la compétence et l'efficacité de même que l'information et l'accessibilité.

La présente partie présente le bilan des mesures réalisées pour atteindre les objectifs fixés.

## 1. La qualité et la cohérence décisionnelle

La Commission agit dans le respect de la Loi, des principes d'équité procédurale, des chartes canadienne et québécoise des droits et libertés de la personne et des engagements contenus dans ses règles de pratique. Cela signifie que la personne contrevenante bénéficie de garanties procédurales dans le cadre de la prise de décision. Les décisions de la Commission sont basées sur une analyse de l'ensemble des renseignements requis par la Loi et disponibles au sujet de la personne contrevenante et s'appuient sur des critères précis édictés par la Loi.

La Commission rend généralement, le jour même de la séance, des décisions écrites et motivées. Elles sont rédigées de façon structurée et accessible : d'abord, pour en faciliter la compréhension par la personne contrevenante et, le cas échéant, dans le cas de l'octroi d'une mise en liberté sous condition, afin d'orienter le suivi qu'en effectue la Direction générale des services correctionnels dans la communauté.

La qualité décisionnelle constitue un enjeu central. À cet égard, la Commission met à la disposition des membres le maximum de ressources afin de les soutenir et de faire en sorte qu'un niveau élevé de qualité et de cohérence soit maintenu dans leurs décisions.

## Orientations

Disposer de toute l'information nécessaire à la prise de décision

Optimiser les processus décisionnels

## Axes d'intervention

Une démarche décisionnelle structurée

Le partage de l'expertise

La collaboration des partenaires en vue de l'obtention des documents en temps opportun

La communication avec les victimes

| Objectifs stratégiques | Indicateurs | Cibles |
|---|---|---|
| Bonifier les outils d'aide à la décision | Outils d'aide à la décision revus | 2013 |
| Maximiser les occasions d'échanges et de rencontres cliniques et juridiques | Nombre de rencontres tenues | Six rencontres annuelles |
| Améliorer les mécanismes de suivi | Poursuite de la mise en place des mécanismes favorisant l'obtention des documents avant séance | Avril 2014 |
| Contribuer au déploiement de solutions technologiques favorisant la circulation et le partage de l'information | Participation au projet informatique en matière d'information correctionnelle | Jusqu'au 31 mars 2015 |
| Poursuivre l'optimisation des mécanismes mis en place afin de communiquer avec les victimes visées par la Loi | Révision des processus de travail | 2014 |
| Diffuser de l'information auprès des différents acteurs du système de justice pénale | Nature des activités d'information | |
| Poursuivre la création et la diffusion d'outils de travail et de référence | Diversité des outils de travail mis à la disposition des partenaires | |

## Résultats

- Au cours de la dernière année, la Commission a élaboré et mis à la disposition de ses membres un cadre d'évaluation du risque basé sur les critères de protection de la société et de réinsertion sociale de la personne contrevenante et des grilles d'analyse pour la gestion de séance et la prise de décision. Un répertoire concernant les ressources du réseau (ressources communautaires, centres d'hébergement communautaires, maisons de thérapie) a été mis à la disposition des membres au moyen du système de gestion des libérations conditionnelles (SGLC) fournissant ainsi une information à jour et nécessaire pour la prise de décision.
- Les membres à temps plein et à temps partiel ont participé à huit rencontres cliniques. Ces rencontres permettent de bénéficier de présentations et de discuter de plusieurs sujets tels que la rédaction de décisions, la procédure de révision, l'éthique et la déontologie.
- La Commission a poursuivi son travail de collaboration avec la Direction générale des services correctionnels. En plus des communications régulières avec les intervenants des établissements de détention et auprès des services de probation de même qu'auprès de certaines ressources communautaires, les agents de liaison de la Commission ont été présents auprès de neuf des 18 établissements de détention, auprès de huit bureaux de direction des services professionnels correctionnels (DSPC), deux centres de ressources communautaires et deux ressources communautaires. La Commission a également participé à trois rencontres réunissant les principaux intervenants des établissements de détention de Québec, de Montréal et de Saint-Jérôme. Cette nouvelle initiative vise à favoriser une meilleure compréhension des façons de faire et des exigences respectives pour la préparation des dossiers des personnes contrevenantes en vue des séances devant la Commission. Enfin, la Commission a également collaboré à l'élaboration d'une directive et à la production d'une grille pour guider les intervenants correctionnels dans la transmission du contenu du dossier d'une personne contrevenante. Ces outils clarifient les exigences légales et permettent une validation de l'information à transmettre en vue de la tenue d'une séance devant la Commission.

- Pour favoriser une meilleure préparation et suivi des dossiers, la Commission a poursuivi ses efforts de sensibilisation et de formation. Neuf sessions de formation ont été offertes à 102 personnes désignées à travers la province et deux nouveaux guides de formation ont été distribués, l'un pour les personnes désignées en établissement de détention et l'autre dans les bureaux de probation. Ces guides expliquent clairement les démarches à suivre et les documents à transmettre à la Commission lors de divers événements. Le maintien des connaissances et les échanges réguliers avec les personnes désignées sont nécessaires à un meilleur suivi des dossiers sur lesquels ces personnes doivent travailler. Une formation portant sur l'encadrement juridique et administratif des dossiers de contrevenants visés par des dispositions de la Loi sur l'immigration au Québec (RLRQ, chapitre I-0.2) a été réalisée en collaboration avec des intervenants de l'Agence des services frontaliers du Canada.
- La Commission a produit et transmis aux divers acteurs concernés un état détaillé mensuel des renseignements manquants à la suite d'un report. Ces renseignements sont transmis afin de cibler les problèmes et d'y remédier. Par ailleurs, les agents de liaison de la Commission ont procédé à une vérification systématique du contenu des dossiers des personnes contrevenantes avant une visioaudience. Cette mesure, qui ne peut s'appliquer que lorsque les séances se tiennent dans les bureaux de la Commission, vise à s'assurer que les décisions ne soient pas reportées pour cause de documents manquants.

## 2. La compétence et l'efficacité

Une organisation efficace et performante s'appuie sur un personnel compétent et mobilisé. La formation constitue un facteur essentiel à cet égard. La Commission offre une formation à toutes les personnes dès leur entrée en fonction et elle assure un suivi et un enrichissement des connaissances de façon continue. La Commission entend maintenir et perfectionner ces pratiques en plus de favoriser l'utilisation de nouveaux outils de formation.

### Orientations

Maintenir du personnel qualifié et mobilisé
Simplifier et consolider les processus de travail

### Axes d'intervention

Une formation diversifiée et continue
La reconnaissance au travail
La révision des processus de travail
L'enrichissement de l'information de gestion

| Objectifs stratégiques | Indicateurs | Cibles |
|---|---|---|
| Élaborer une stratégie de formation pour le maintien et le perfectionnement des connaissances du personnel et des membres | Mise en place de la stratégie | 2014 |
| Favoriser les initiatives et reconnaître les réussites | Nombre d'activités de reconnaissance | Une activité annuelle |
| Documenter et améliorer les processus de travail | Début de la démarche | 2012 |
| Optimiser les mécanismes de collecte de données et d'analyse statistique | Mise en place d'un tableau de bord | 2013 |

### Résultats

- Formation générale des membres, tenue en mai 2012, portant notamment sur l'équité procédurale, l'évaluation des facteurs de protection en matière de prédiction du risque ainsi que sur la prise en charge et le suivi par les services correctionnels des personnes bénéficiant de mesure de remise en liberté.
- Bonification du programme de formation des nouveaux membres. Cette formation permet d'aborder les concepts et les grands principes reliés aux responsabilités inhérentes à la fonction de membres ainsi que les aspects pratiques. De plus, les nouveaux membres bénéficient du savoir de membres expérimentés par des observations de séances et le mentorat.
- Formation offerte au personnel de soutien et administratif portant sur la vision globale de l'appareil judiciaire. Cette formation permet de mieux comprendre la place occupée par la Commission ainsi que la nature et l'importance des documents contenus au dossier contrevenant.
- Divers gestes ont été posés au cours de l'année afin de reconnaître la contribution et la compétence du personnel de la Commission.
- Amorce d'un guide de procédure à l'intention du personnel administratif.
- Enrichissement du système de classement et mise en place de procédures favorisant la bonne gestion et la circulation de l'information au sein de la Commission.
- Révision de l'ensemble des procédures concernant l'extraction de données et la production de statistiques. Les données sont dorénavant extraites du Système de gestion des libérations conditionnelles. Il s'agit d'un outil fiable qui permet d'obtenir des données statistiques plus fines. Cette initiative servira à une meilleure exploitation des données statistiques en soutien à la décision.

## 3. L'information et l'accessibilité

La Commission souhaite agir de façon prioritaire en matière d'information au public. À cet égard, elle compte s'appuyer davantage sur les technologies de l'information, notamment le site Web, et participer à des activités publiques.

La Commission croit fermement qu'une meilleure connaissance et compréhension de son mandat et l'application des mesures de mise en liberté sous condition favorisera un plus grand sentiment de confiance de la part du public.

### Orientations

Diffuser de l'information auprès des personnes concernées et du grand public

### Axes d'intervention

Les modes de prestation de services

La connaissance du mandat de la Commission et des mesures de mise en liberté sous condition

| Objectifs stratégiques | Indicateurs | Cibles |
|---|---|---|
| Maximiser l'utilisation des technologies de l'information | Fréquentation du site Web | Augmentation de 20 % d'ici 2014 |
| Diffuser auprès du grand public de l'information sur les mesures de mise en liberté sous condition et sur le mandat de la Commission | Diversité des moyens de communication utilisés | |
| Réaliser un plan de communication intégré | Début de la mise en œuvre | 2013 |
| Participer à des activités publiques, colloques, conférences, etc. | Nombre d'activités tenues | Quatre activités annuellement |
| Mettre à la disposition des Services correctionnels des outils de communication pour appuyer la transmission de l'information s'adressant aux personnes contrevenantes | Nature des outils produits | |

## Résultats

- Enrichissement du site Web par l'ajout de nouveaux contenus.
- 7 734 visites, comparativement à 7 169 en 2011-2012, soit une augmentation de 8 %.
- Distribution à l'ensemble des palais de justice du Québec d'un dépliant de sensibilisation portant sur les activités de la Commission.
- Actualisation du dépliant destiné aux victimes d'actes criminels de concert avec le ministère de la Sécurité publique.
- Collaboration à la réalisation du guide *Votre parcours dans le système de justice*, publié par l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes, qui vise à outiller les victimes d'actes criminels et leurs proches dans leurs démarches auprès du système de justice.
- Soixante demandes de renseignements émanant du site Web ont été répondues dans les délais fixés dans la Déclaration de services aux citoyens.
- Élaboration d'un plan de communication intégré permettant de déployer une offre de services plus cohérente dans le temps et de synchroniser les moyens ciblés.
- Cinq conférences dans les cégeps et universités, concernant les aspects relatifs aux processus juridiques et cliniques inhérents à la Commission québécoise des libérations conditionnelles (cégep de Maisonneuve, Université de Montréal, Université McGill).
- Diffusion auprès des personnes contrevenantes des 17 établissements de détention d'un dépliant qui situe les étapes et les démarches à suivre dans le cadre d'une réinsertion sociale.
- Mise à jour et diffusion du Guide de formation auprès de 165 personnes désignées en établissement de détention et dans les services de probation.

# partie III

## Ressources

## 1. Les ressources humaines

### Tableau 1 Sommaire de l'effectif autorisé

| CATÉGORIE D'EMPLOI | 2012-2013 | 2011-2012 |
|---|---|---|
| Dirigeants, membres d'organismes (à temps plein) et cadres supérieurs | 12 | 12 |
| Professionnels | 15 | 14 |
| Personnel de bureau, techniciens et assimilés | 20 | 21 |
| Effectif utilisé | 42 | 40 |
| **TOTAL DE L'EFFECTIF AUTORISÉ** | 47 | 47 |

En plus de l'effectif autorisé, la Commission compte 17 membres à temps partiel et 26 membres issus de la communauté. Pour l'année 2012-2013, elle comptabilise un départ à la retraite.

### Tableau 2 Représentation du personnel féminin

| CATÉGORIE | Effectif total | Hommes ($n^{bre}$) | Femmes ($n^{bre}$) | Femmes (%) |
|---|---|---|---|---|
| Membres à temps plein (y inclus présidente et vice-président) | 9 | 4 | 5 | 56 |
| Membres à temps partiel | 17 | 8 | 9 | 53 |
| Membres issus de la communauté | 26 | 13 | 13 | 50 |
| Cadre supérieur | 1 | 0 | 1 | 100 |
| Professionnels | 15 | 6 | 9 | 60 |
| Techniciens et personnel de bureau | 20 | 1 | 19 | 95 |

### Tableau 3 Représentation des membres des communautés culturelles, anglophones, autochtones et personnes handicapées

| CATÉGORIE | Nombre |
|---|---|
| Effectif total | 88 |
| Communautés culturelles et anglophones | 12 |
| Autochtone | 1 |
| Personne handicapée | 1 |

Les données ci-dessus comprennent les membres à temps plein, à temps partiel et issus de la communauté ainsi que tout le personnel de la Commission. Ce tableau reflète la diversité de l'effectif dans tous les champs d'activité de la Commission, et ce, tant chez le personnel administratif que parmi les membres nommés par décret du gouvernement.

### Tableau 4 Taux d'embauche par groupe cible

| CATÉGORIE | Embauche totale 2012-2013 | Nombre de personnes issues de groupes cibles embauchées en 2012-2013 | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | Communautés culturelles | Anglophones | Autochtones | Personnes handicapées |
| Permanents | 2 | - | - | - | - |
| Occasionnels | 2 | - | - | - | - |
| Étudiants | 4 | - | - | - | - |
| Stagiaires | 1 | - | - | - | - |

Au cours du dernier exercice, la Commission a comptabilisé un départ volontaire et un départ à la retraite au sein du personnel permanent.

Les données colligées concernant les taux d'embauche et les départs excluent les membres.

#### Les bonis au rendement

Les dispositions législatives mettant en œuvre le Discours sur le budget prononcé le 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette prévoit qu'aucun boni fondé sur le rendement ne pourra être accordé aux cadres, aux cadres juridiques et aux membres du personnel d'un cabinet au cours des exercices financiers débutant en 2010-2011 et en 2011-2012.

Ainsi, aucun boni au rendement n'a été accordé aux cadres et aux titulaires d'un emploi supérieur en 2012-2013 pour la période d'évaluation du rendement du 1er avril 2011 au 31 mars 2012.

#### Les activités de formation

En 2012-2013, la Commission a consacré 112 800 $ à des activités de formation, ce qui représente 4 % de sa masse salariale. Les activités ont été axées sur de la formation spécialisée à l'intention des membres et du personnel.

## 2. Les ressources financières

### Tableau 5 Budget de dépenses réelles (en milliers de dollars[8])

| 2012-2013 | | 2011-2012 |
|---|---|---|
| Budget | Dépenses | Dépenses |
| 4 764,0 | 4 643,0 | 4 028,6 |

8. Les sommes indiquées excluent les dépenses en immobilisation.

# partie IV

## Données statistiques

La Commission traite les dossiers des personnes contrevenantes incarcérées dans des établissements de détention provinciaux, qui purgent une peine de six mois à deux ans moins un jour. Au cours de l'année 2012-2013, 3 540 personnes sont devenues admissibles à l'une des mesures de mise en liberté sous condition administrées par la Commission. Parmi ces personnes, 1 787 ont renoncé à leur droit de présenter une demande de mise en liberté sous condition et 1 753 personnes ont été visées par une ou plusieurs décisions.

## 1. Les données statistiques sur l'ensemble des décisions

Les membres de la Commission ont rendu 3 824 décisions dans le cadre des trois mesures de mise en liberté sous condition dont elle a la responsabilité.

À noter que de nombreuses autres décisions (996 en 2012-2013) ont également été rendues. Elles concernent, plus particulièrement, l'analyse de la recevabilité des demandes de nouvel examen en matière de libération conditionnelle, de rencontre d'étape ou de mise au point. Il peut s'agir également de demandes d'autorisation à effectuer des déplacements à l'extérieur du Québec ou du Canada, de demandes de transfert vers une autre province ou vers le Québec ou de positionnements face aux rapports produits pour signaler tout événement pouvant avoir une incidence sur la surveillance des personnes bénéficiant d'une mesure de mise en liberté sous condition.

Par ailleurs, alors que la Loi permet à toute personne ayant fait l'objet d'une décision de la Commission de recourir au pouvoir de surveillance des tribunaux supérieurs, il est à noter qu'au cours de l'année 2012-2013, la Commission n'a fait l'objet d'aucune demande de révision judiciaire quant à l'ensemble des décisions rendues.

Au cours de l'année 2012-2013, la Commission a rendu 4 820 décisions.

## Tableau 6 Sommaire des décisions

| Mesures | Décisions | 2012-2013 | 2011-2012 |
|---|---|---|---|
| Permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle | Octroi | 257 | 300 |
| | Refus | 181 | 177 |
| | Report | 122 | 127 |
| | Demande de renouvellement [9] | 59 | 90 |
| | Post suspension/Post annulation [9] | 21 | 31 |
| | Révision [9] | 10 | 16 |
| | **TOTAL** | **650** | **741** |
| Libération conditionnelle | Octroi | 783 | 797 |
| | Refus | 1 004 | 855 |
| | Report | 947 | 770 |
| | Post suspension/Post annulation [9] | 251 | 256 |
| | Révision [9] | 123 | 108 |
| | **TOTAL** | **3 108** | **2 786** |
| Permission de sortir pour visite à la famille | Octroi | 6 | 2 |
| | Refus | 57 | 40 |
| | Report | 0 | 0 |
| | Post suspension/Post annulation [9] | 0 | 0 |
| | Révision [9] | 3 | 1 |
| | **TOTAL** | **66** | **43** |
| **TOTAL DES DÉCISIONS GÉNÉRALES** | | **3 824** | **3 570** |

### Autres décisions

| | | |
|---|---|---|
| Demandes d'autorisation de déplacement hors Québec et hors Canada | 18 | 16 |
| Rencontre d'étape et de mise au point | 26 | 15 |
| Recevabilité des demandes de nouvel examen | 78 | 68 |
| Demande de transfert vers une autre province ou vers le Québec | 28 | 28 |

### Rapports d'événement

| | | |
|---|---|---|
| Rapports d'événement [10] | 846 | 511 |
| **TOTAL DES AUTRES DÉCISIONS ET RAPPORTS D'ÉVÉNEMENT** | **996** | **638** |
| **TOTAL DES DÉCISIONS** | **4 820** | **4 208** |

9. Inclut tous les types de décisions sauf les reports.
La séance post annulation de la prise d'effet constitue une procédure qui est appliquée dans les cas où il y a eu octroi d'une mesure de mise en liberté sous condition, laquelle n'a pas été mise en vigueur, dans la mesure où une nouvelle information ou un événement se sont produits et qui auraient pu justifier une décision différente.

10. Positionnement transmis à la suite de la réception d'un rapport produit pour signaler tout événement pouvant avoir une incidence sur la surveillance en cas de libération conditionnelle.

### Tableau 7 Sommaire des décisions générales

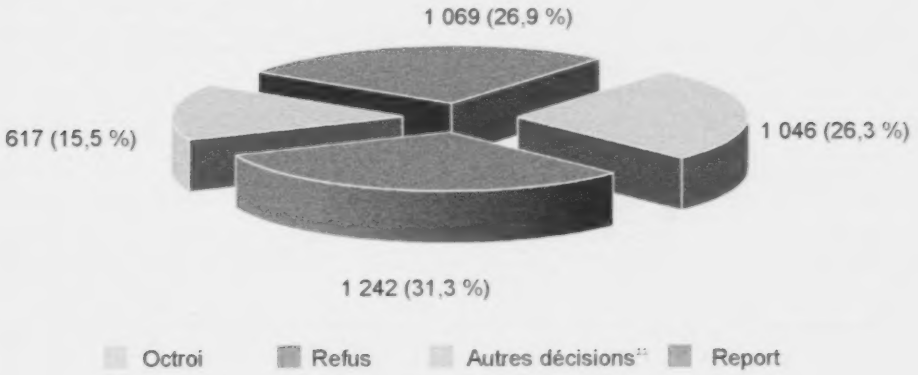


On constate, pour l'année 2012-2013, une hausse du nombre de décisions rendues par la Commission, soit 3 974[12], alors qu'il y en avait 3 697 l'an dernier. Ceci peut s'expliquer par une augmentation du nombre de personnes admissibles au cours de l'année et, par conséquent, par le fait que la Commission a rendu des décisions touchant 1 753 dossiers, alors que l'an dernier, elle en avait rendu dans 1 652 dossiers.

## 2. Les données statistiques sur l'ensemble des mesures de mise en liberté sous condition

La permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle et la libération conditionnelle

### Tableau 8 Répartition des octrois, refus et renonciations en matière de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle et de libération conditionnelle

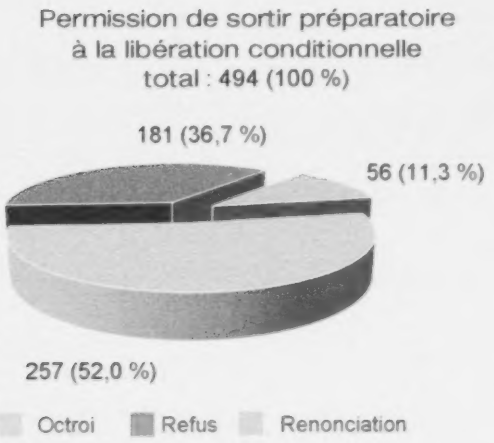


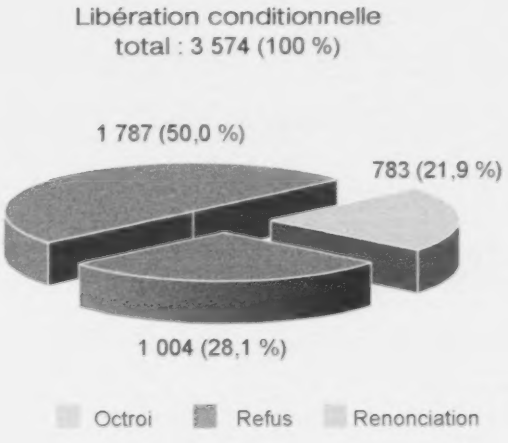


11. Ce total inclut la recevabilité des demandes de nouvel examen, les décisions de révision, de post suspension et de post annulation, les autorisations de déplacement, les demandes de transfert, les rencontres d'étape et de mises au point. Aux fins de ce tableau, les décisions relatives aux rapports d'événement ne sont pas comptabilisées puisqu'elles ne sont généralement pas prises par les membres.

12. Le total de décisions peut dépasser le nombre de personnes admissibles puisque certaines personnes contrevenantes peuvent faire l'objet de plusieurs décisions dans le cours de leur cheminement.

La Commission présente pour ces deux mesures de mise en liberté sous condition des taux d'octroi assez différents. Compte tenu du fait que dans le cas de la sortie préparatoire à la libération conditionnelle, la personne contrevenante doit prendre l'initiative de présenter une demande documentée et actualisée à la Commission, il est présumé qu'elle présente d'entrée de jeu une certaine motivation à bénéficier d'une telle mesure. Quant à la libération conditionnelle, un tel prérequis n'existe pas en vertu de la Loi. En effet, une personne contrevenante est automatiquement admissible à une séance en libération conditionnelle.

Cela dit, encore une fois cette année, on constate que le nombre de demandes de permission de sortir préparatoires à la libération conditionnelle est peu élevé. En effet, des 3 540 personnes admissibles qui auraient pu se prévaloir d'une telle demande, seulement 496 l'ont fait, soit à peine 14 %.

Quant à la renonciation, elle constitue une déclaration écrite, faite de plein gré, par laquelle une personne contrevenante renonce au droit à une séance ou à un examen de son cas par la Commission. À la suite d'une renonciation, la personne contrevenante peut faire une demande à la Commission afin de se prévaloir à nouveau du droit à une séance.

Parmi les personnes ayant initialement renoncé, 3,4 % des personnes contrevenantes ont présenté une nouvelle demande. Aux fins de présenter une image statistique reflétant le plus possible l'incidence de la mesure de la renonciation sur la répartition globale des décisions, la Commission retranche donc ces renonciations initiales du total des renonciations comptabilisées. À noter que cette méthode de calcul statistique ne s'appliquait pas par le passé.

Sur un total de 3 540 personnes admissibles à la libération conditionnelle, le nombre de renonciations, au cours de l'exercice 2012-2013, est de 1 787, soit 50,5 %. Le phénomène de l'augmentation des taux de renonciation est également observé auprès des personnes contrevenantes relevant de la Commission des libérations conditionnelles du Canada et de la Commission ontarienne des libérations conditionnelles. À la demande du Protecteur du citoyen, la Commission a revu son formulaire de renonciation et y a intégré des renseignements permettant à la personne contrevenante de mieux comprendre les conséquences d'une renonciation.

À noter que seulement 8,6 % des personnes contrevenantes renoncent pendant une séance devant la Commission. La vaste majorité des renonciations se fait avant la convocation de la personne contrevenante à une séance ou encore entre la date de réception de la convocation et celle de la séance (91,4 %).

### La permission de sortir pour visite à la famille

Une demande de permission de sortir pour visite à la famille ne peut être présentée qu'à la suite d'un refus, d'une révocation ou d'une cessation de la libération conditionnelle. La Loi prévoit que la Commission doit, lorsqu'elle analyse une telle demande, tenir compte de la protection de la société au regard du risque de récidive et du potentiel de réinsertion sociale.

Au cours de l'exercice 2012-2013, 63 demandes de permission de sortir pour visite à la famille ont été présentées à la Commission, alors qu'un total de 43 demandes avait été comptabilisé pour l'année financière 2011-2012. Parmi les demandes reçues, 57 personnes contrevenantes se sont vues refuser cette sortie et 6 l'ont obtenue.

## 3. Les taux de report

Les reports sont souvent engendrés par des situations qui appellent à l'application des principes de justice fondamentale ou d'équité procédurale et qui empêchent donc la Commission de procéder dans la mesure où elle doit se conformer aux diverses dispositions législatives qui encadrent son mandat.

Les reports les plus fréquents peuvent se regrouper en trois grandes catégories :

- ceux qui sont inévitables en raison des lois qui encadrent les actions de la Commission;
- ceux qui sont attribuables à l'absence de certains renseignements exigés par l'article 19 de la Loi;
- ceux qui résultent de l'impossibilité de procéder lorsqu'il est constaté, par les membres siégeant en séance, que certains éléments essentiels à la concrétisation du projet de sortie de la personne contrevenante n'ont pas été complétés ou sont inexacts.

La Commission consigne dans un tableau de classification toutes les décisions de report. Ce tableau, qui permet de circonscrire et de déterminer les motifs relatifs aux reports, est transmis à la Direction générale des services correctionnels du Québec et au Protecteur du citoyen.

Constatant depuis quelques années des taux de report très élevés, la Commission a mis en place, au cours des deux dernières années, diverses actions visant à suivre l'évolution de la situation, à sensibiliser ses partenaires et, le cas échéant, à proposer des solutions. À la demande du Protecteur du citoyen, en 2011, elle s'était engagée à transmettre toutes les décisions de report occasionnées par l'absence d'un ou de plusieurs renseignements exigés en vertu de l'article 19 de la Loi. À cet effet, les décisions de report rendues dans trois établissements de détention, pour la mesure de libération conditionnelle, lui ont systématiquement été transmises, et ce, jusqu'en septembre 2012 inclusivement.

L'an dernier, la Commission avait constaté une baisse des taux de report d'environ 6 %. Cependant, pour le présent exercice, une hausse de 2,5 % est constatée. Les efforts doivent donc être maintenus afin d'atteindre l'objectif de diminution des reports à long terme.

## 4. Le taux d'absence de récidive (nouvelle infraction ayant mené à une accusation)[13]

### Tableau 9 Taux d'absence de récidive

Taux d'absence de récidive en permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle : 99,6 %

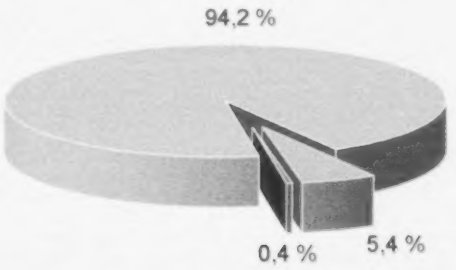


Taux d'absence de récidive en libération conditionnelle : 97,4 %

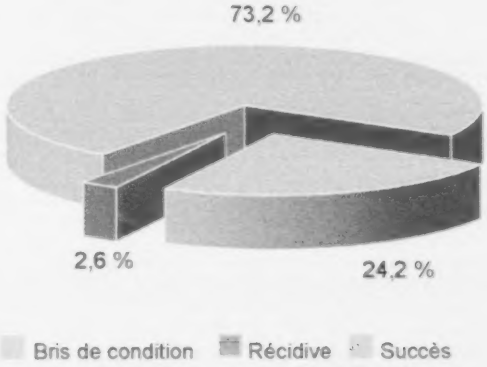


Pendant l'exercice 2012-2013, des 257 personnes contrevenantes à qui la Commission a accordé une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle, une seule a récidivé et 242 ont respecté toutes les conditions associées à cette permission. Par ailleurs, quinze personnes contrevenantes ont vu révoquer ou cesser leur permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle. En 2011-2012, le taux d'absence de récidive était de 99,3 %, alors que cette année, il est de 99,6 %.

Parmi les 777 personnes contrevenantes ayant bénéficié d'une libération conditionnelle[14], 757 n'ont pas récidivé pendant la durée de cette mesure, et 569 ont complété cette mesure sans bris de conditions. Dans le cas de 203 personnes contrevenantes, il y a eu révocation de la libération conditionnelle et pour cinq d'entre elles, c'est une mesure de cessation qui a été appliquée. En 2011-2012, le taux d'absence de récidive était de 96,1 %, alors qu'il est, cette année, de 97,4 %.

Sur un total de 777 octrois en libération conditionnelle, 20 se sont soldés par une révocation à la suite de la perpétration d'un nouveau délit pour lequel il y a eu de nouvelles accusations. Un total de sept cas étaient reliés à des délits contre la personne (aucun à caractère sexuel), neuf cas à des délits contre les biens et quatre cas à une conduite d'un véhicule motorisé avec les facultés affaiblies. Contrairement à l'an dernier où la majorité des délits étaient en lien avec les stupéfiants (onze cas), il y a eu seulement deux révocations pour ce motif au cours de la période en cours.[15]

13. Le terme récidive utilisé dans le présent rapport signifie qu'une personne contrevenante a commis un nouveau délit alors qu'elle bénéficiait d'une mise en liberté sous condition et qu'une nouvelle mise en accusation en a résulté. Le nouveau délit n'est pas forcément de même nature pour que l'on considère qu'il y a eu récidive.
14. Cette statistique est basée sur la dernière décision rendue en examen.
15. À noter que deux personnes contrevenantes présentaient au moins deux délits de différente nature.

## 5. Les données relatives aux victimes

La Commission doit prendre les mesures « possibles » pour joindre les victimes d'agression sexuelle et de violence conjugale et leur communiquer les renseignements visés par la Loi.

Au cours de l'exercice, la Commission a réussi à joindre 91,9 % des victimes identifiées, une augmentation de 0,2 % par rapport à 2011-2012 et de 3 % par rapport à 2010-2011.

Le nombre de représentations écrites transmises par ces personnes est relativement stable : 234 en 2010-2011, 205 en 2011-2012 et 257 en 2012-2013.

### Tableau 10 Communication avec les victimes

| CATÉGORIE | Victimes violence conjugale | Victimes agression sexuelle | Autres victimes | TOTAL |
|---|---|---|---|---|
| Communications avec les victimes[16] | 2 149 | 1 181 | 150 | 3 480 |

### Tableau 11 Victimes jointes

| CATÉGORIE | Victimes violence conjugale | Victimes agression sexuelle | Autres victimes | TOTAL |
|---|---|---|---|---|
| Nombre de victimes jointes[17] | 538 | 375 | 57 | 970 |
| Nombre de victimes non jointes | 67 | 19 | 0 | 86 |
| Nombre de victimes à joindre | 605 | 394 | 57 | 1 056 |
| Pourcentage (%) de victimes jointes | 88,9 | 95,2 | 100 | 91,9 |

### Tableau 12 Communication de renseignements

| CATÉGORIE | Victimes violence conjugale | Victimes agression sexuelle | Autres victimes | TOTAL |
|---|---|---|---|---|
| Demande d'obtention de renseignements | 144 | 76 | 47 | 267 |
| Représentations écrites | 153 | 68 | 36 | 257 |
| TOTAL | 297 | 144 | 83 | 524 |

16. Compte tenu de ses obligations, il arrive souvent que la Commission doive communiquer à diverses reprises avec la même victime pour l'informer de la progression d'un dossier la concernant.
17. Une victime est réputée avoir été jointe lorsqu'un membre de la Commission lui a parlé au moins une fois au téléphone ou qu'au moins une lettre par courrier recommandé lui a été livrée avec succès. les mesures possibles.

# partie V

## Exigences législatives et gouvernementales

## 1. L'éthique

Les membres de la Commission sont soumis, depuis mars 1999, à un code d'éthique et de déontologie. Celui-ci a été révisé en mai 2005. Il peut être consulté en annexe de ce document.

Libellé conformément aux dispositions du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (RLRQ, chapitre M-30, r.1), ce code établit les principes d'éthique et les règles de déontologie que doivent respecter les membres de la Commission.

Ceux-ci ont tous attesté avoir pris connaissance de ce code et s'engagent à le respecter.

## 2. La politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration

La Commission dispose depuis mai 1998 d'une politique linguistique dont elle a fait part à l'Office québécois de la langue française. Cette politique respecte les règles générales édictées par la Charte de la langue française ainsi que la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration.

Les publications produites au cours du dernier exercice financier respectent les règles prescrites par cette politique.

## 3. L'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

La Commission a mis en place divers mécanismes qui lui permettent d'exercer rigoureusement les responsabilités qui lui échoient en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) et du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, r. 2).

Elle s'est dotée d'un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels. Elle a également adopté une règle de pratique relative au traitement des demandes d'accès. De plus, elle sensibilise régulièrement son personnel et ses membres aux normes qui régissent l'accès aux documents et la protection des renseignements personnels.

La Loi sur le système correctionnel du Québec (RLRQ, chapitre S-40.1) permet à toute personne qui en fait la demande d'obtenir copie d'une décision de la Commission. En effet, l'article 172.1 de la Loi prévoit une dérogation à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), laquelle permet la transmission d'une telle information.

En vertu du chapitre V de la Loi sur le système correctionnel du Québec (RLRQ, chapitre S-40.1), qui est consacré exclusivement aux victimes, la Commission doit prendre les mesures « possibles » afin de transmettre à celles-ci une série de renseignements concernant la personne contrevenante, dans les cas où s'appliquent les politiques gouvernementales en matière de violence conjugale, d'agression sexuelle et de pédophilie. Toutes ces mesures s'accompagnent à l'évidence de procédures visant la non-divulgation de certains renseignements lorsqu'il s'agit de protéger les victimes, les personnes contrevenantes ou encore des tiers, le cas échéant.

La Commission a désigné trois répondants en matière d'accès à l'information afin d'assurer un traitement efficace des demandes qui lui sont présentées. Ces personnes ont, entre autres, été sensibilisées quant au Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels.

### Le traitement des demandes d'accès

La Commission transmet généralement sur support papier les documents demandés dans le cadre de demandes d'accès à l'information. Des repiquages audio des séances sont également communiqués aux personnes contrevenantes concernées.

Au cours de l'exercice 2012-2013, la Commission a traité 152 demandes d'accès comparativement à 118 en 2011-2012. Toutes ces demandes ont été traitées dans les délais imposés par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1). Des 152 demandes, 99 ont été acceptées; 52 l'ont été partiellement, et une a été refusée. Cette dernière a été refusée conformément aux articles 53 et 54 de cette loi.

Parmi les 152 demandes :

- 102 concernent les renseignements personnels;
- 20 proviennent de victimes ayant demandé copie d'une décision concernant leur agresseur;
- 30 proviennent du public ou de médias d'information ayant demandé l'accès à une décision.

Enfin, aucune demande n'a fait l'objet d'une révision devant la Commission d'accès à l'information ni de mesures d'accommodement raisonnable.

## 4. La diversité culturelle

Tout comme la société québécoise dans son ensemble, le visage culturel de la Commission connaît depuis un certain temps un virage « interculturel ». De plus en plus d'employés proviennent de milieux ethnoculturels variés, ce qui a pour effet de situer, dans un contexte d'actualité journalière, l'apprentissage de la différence. Sans qu'il ait été nécessaire par le passé de valider un plan structuré de sensibilisation au pluralisme, le virage de l'interculturalisme s'installe progressivement à mesure que les membres du personnel interagissent. Par ailleurs, dans le cadre de leurs fonctions respectives, les membres sont appelés à rencontrer des personnes contrevenantes issues de diverses communautés culturelles.

À la lumière des politiques gouvernementales en matière d'embauche du personnel issu des communautés culturelles et forte d'une politique gouvernementale en matière de lutte contre le racisme et la discrimination, la Commission reconnaît l'importance de prévoir un programme d'action visant l'objectif annoncé par le gouvernement. Elle s'est d'ailleurs engagée, dans le cadre du plan d'action gouvernemental *La diversité : une valeur ajoutée*, à sensibiliser et à informer l'ensemble de son personnel sur la diversité ethnoculturelle et les orientations gouvernementales qui s'y rattachent.

## 5. Le suivi des recommandations du Vérificateur général du Québec

La Commission n'a fait l'objet d'aucune recommandation de la part du Vérificateur général du Québec pour l'exercice 2012-2013 et les années antérieures.

## 6. Le développement durable

Eu égard à la spécificité de sa mission, la Commission participe à deux orientations et objectifs gouvernementaux dans le domaine du développement durable.

Dans son Plan d'action de développement durable 2009-2013, la Commission a proposé deux actions et treize gestes. Aucune recommandation ni aucun commentaire du commissaire au développement durable n'ont été formulés à l'égard de la Commission.

### Informer – Sensibiliser – Éduquer – Innover

| | |
|---|---|
| **Objectif gouvernemental** | |
| Mieux faire connaître le concept et les principes de développement durable et favoriser le partage des expériences et des compétences en cette matière ainsi que l'assimilation des connaissances et du savoir-faire qui en facilitent la mise en œuvre | |
| **Objectif organisationnel** | |
| Sensibiliser et informer l'ensemble du personnel et des membres de la Commission à l'importance du développement durable et favoriser le partage d'expertise | |
| **Action** | |
| Mettre en œuvre des activités contribuant à la réalisation du Plan gouvernemental de sensibilisation et de formation du personnel | |
| **Cibles et indicateurs** | 100 % du personnel de la Commission joint par des activités de sensibilisation (2011)<br><br>50 % du personnel ayant acquis une connaissance suffisante de la démarche de développement durable pour la prendre en considération dans ses activités régulières (2013) |
| **Résultats de l'année** | Tout le personnel prend en compte le développement durable lors de l'organisation de rencontre ou de formation. De plus, la Commission sensibilise et informe, dès son entrée en fonction, tout le nouveau personnel des principes de développement durable qu'elle prône |

### Produire et consommer de façon responsable

| Objectif gouvernemental | |
|---|---|
| Appliquer des mesures de gestion environnementale et une politique d'acquisition écoresponsable au sein des ministères et organismes gouvernementaux | |
| **Objectif organisationnel** | |
| Engager les membres et le personnel, lorsque cela est possible, dans l'application de mesures de gestion environnementale et dans une politique d'acquisition écoresponsable | |
| **Action** | |
| Mettre en œuvre des pratiques et des activités contribuant au respect des dispositions de la Politique pour un gouvernement écoresponsable | |
| **Cibles et indicateurs** | Dix pratiques de gestion environnementale et d'acquisition écoresponsable réalisées d'ici 2013<br><br>État d'avancement de la mise en œuvre d'un cadre de gestion environnementale et des mesures contribuant à l'atteinte des objectifs nationaux de gestion environnementale et mise en œuvre de pratiques d'acquisition écoresponsables |
| **Résultats de l'année** | La pratique de gestion environnementale et d'acquisition écoresponsable a permis à la Commission de mettre en œuvre divers moyens en tenant compte des mesures citées et de la politique d'acquisition écoresponsable. Parmi ces moyens, mentionnons : l'utilisation de l'agenda électronique, l'impression recto verso, la pratique du covoiturage et l'utilisation du transport en commun lors de déplacement, la conception d'un système électronique de classement des dossiers administratifs et l'utilisation de la visioconférence |

Certains objectifs gouvernementaux concernent moins les compétences et les responsabilités dévolues à la Commission. Il n'a conséquemment pas été prévu que des actions spécifiques soient entreprises à cet effet dans son plan d'action. Par contre, la Commission contribue indirectement à l'objectif 4 : Poursuivre le développement et la promotion d'une culture de la prévention et établir des conditions favorables à la santé, à la sécurité et à l'environnement.

## 7. Le bilan des moyens pris pour actualiser la politique concernant la santé des personnes au travail

La Commission a adhéré, en juillet 2004, à la Politique concernant la santé des personnes au travail du ministère de la Sécurité publique.

La qualité de vie au travail constitue une préoccupation importante pour la Commission. Ses actions en ce domaine ont été principalement axées sur l'établissement d'un milieu de travail sain et sécuritaire.

En raison de la nature des activités de la Commission, ses bureaux sont situés aux palais de justice de Québec et de Montréal. Le personnel de la Commission travaille dans des locaux qui font l'objet d'une surveillance vidéo par les agents de sécurité du palais de justice et dont l'accès est contrôlé par carte magnétique.

La Commission a fait appel aux services d'un ergonome afin de procéder à l'évaluation du poste de travail de certains employés. Selon les recommandations, des ajustements ont été apportés afin d'assurer un milieu de travail sain et sécuritaire.

# annexe

## Code sur l'éthique et la déontologie des membres de la Commission

### Chapitre I

#### Champ d'application

1. Le présent code a été adopté conformément au Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (RLRQ, chapitre M-30, r.1).
   Les membres et le secrétaire de la Commission sont soumis au présent code.

### Chapitre II

#### Principes d'éthique et règles générales de déontologie

2. Le membre est nommé ou désigné pour contribuer, dans le cadre de son mandat, à la réalisation de la mission de la Commission.
3. La contribution du membre doit être faite, dans le respect du droit, avec dignité, intégrité, honnêteté, loyauté, équité, prudence, diligence, compétence, efficacité et assiduité.
4. Le membre est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la loi et le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (RLRQ, chapitre M-30, r.1), ainsi que ceux établis dans le présent code. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent. Le membre doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles.
5. Le membre ne doit se livrer à aucune activité susceptible de le placer dans une situation pouvant porter atteinte à la dignité de sa charge ou discréditer la Commission.
6. Le membre doit organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.
7. Le membre exerce ses fonctions en ayant à l'égard de tous, sans discrimination, un comportement approprié. Il fait preuve de respect et de courtoisie envers les personnes qui se présentent devant lui en instance tout en exerçant l'autorité requise pour la bonne conduite de celle-ci.
8. Le membre fait preuve de respect et de loyauté envers les autres membres de la Commission et ses employés.
9. Le membre agit de façon objective et impartiale. Il doit se récuser devant toute situation susceptible de jeter un doute sur son impartialité. Ainsi, un membre doit se récuser pour un ou plusieurs des motifs suivants :
   a. s'il est parent ou allié de la personne contrevenante ou d'une personne qui la représente ou l'assiste, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement;

b. s'il est directement intéressé dans un litige porté devant un tribunal où une personne qui représente ou assiste la personne contrevenante sera appelée à siéger comme juge;
c. s'il y a inimitié entre lui et la personne contrevenante ou une personne qui la représente ou l'assiste;
d. s'il est le représentant légal de la personne contrevenante ou d'une personne qui la représente ou l'assiste, son mandataire ou l'administrateur de ses biens ou encore s'il est à son égard successible ou donataire;
e. s'il a eu des relations professionnelles avec la personne contrevenante ou une personne qui la représente ou l'assiste;
f. s'il a des raisons de croire que le membre avec lequel il siège lors d'une séance devrait se récuser;
g. s'il a quelque intérêt à favoriser l'une des parties;
h. s'il a des raisons de croire, pour tout autre motif, que la situation dans laquelle il se trouve est susceptible d'entacher son impartialité;

10. Dans son comportement public, le membre s'abstient d'exprimer des opinions pouvant faire naître des doutes sur son objectivité ou son impartialité.
11. Le membre est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information reçue.
12. Le membre doit exécuter ses fonctions indépendamment de toutes considérations politiques partisanes.
13. Le membre doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.
14. Le membre doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations relatives à ses fonctions.

    Il doit dénoncer à la Commission tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre la Commission, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.
15. Le membre à temps plein ne peut, sous peine de révocation, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Commission. Toutefois, cette révocation n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

    Le membre à temps partiel qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Commission doit, sous peine de révocation, dénoncer par écrit cet intérêt au président de la Commission et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatif à cette question.
16. Le membre ne doit pas confondre les biens de l'organisme ou de l'entreprise avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers.
17. Le membre ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers, l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
18. Le membre à temps plein doit exercer ses fonctions de façon exclusive sauf si l'autorité qui l'a nommé ou désigné, le nomme ou le désigne aussi à d'autres fonctions. Il peut toutefois, avec le consentement du président de la Commission, exercer des activités didactiques pour lesquelles il peut être rémunéré et des activités non rémunérées dans des organismes sans but lucratif.

    Le président de la Commission peut pareillement être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.
19. Le membre ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

    Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.
20. Le membre ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

21. Le membre doit, dans l'exercice de ses fonctions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.
22. Le membre qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de la Commission.
23. Le membre qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant la Commission ou un autre organisme ou entreprise avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

    Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle la Commission est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

    Le membre ne peut traiter dans les circonstances qui sont prévues à l'alinéa précédent, avec le membre qui y est visé dans l'année ou ce dernier a quitté ses fonctions.

## CHAPITRE III

### Application des principes et des règles

24. Le président de la Commission doit s'assurer du respect par les membres des principes d'éthique et des règles de déontologie édictés par le présent code et le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics.
25. Le membre qui contrevient à ces dispositions est assujetti au processus disciplinaire prévu dans le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics.
26. Le membre doit signer une attestation et la transmettre au président de la Commission dans les plus brefs délais après l'entrée en vigueur du présent code.
27. Le présent code entre en vigueur le 20 mai 2005.

Pour joindre la Commission québécoise des libérations conditionnelles :

Bureau de Québec (siège social)
300, boulevard Jean-Lesage, bureau 1.32A
Québec (Québec) G1K 8K6
Téléphone : 418 646-8300
Télécopieur : 418 643-7217
Courriel : cqlc@msp.gouv.qc.ca
Site Web : www.cqlc.gouv.qc.ca

Bureau de Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 11.40
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 873-2230
Télécopieur : 514 873-7580
Courriel : cqlc@msp.gouv.qc.ca
Site Web : www.cqlc.gouv.qc.ca

*Commission*
*des libérations*
*conditionnelles*
Québec